

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LUBRIZOL FRANCE SAS

Pôle 4 - RD 281
avenue de Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/3897
Code AIOT : 0005202708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE SAS implanté Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE SAS
- Pôle 4 - RD 281 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL France, dont le siège se trouve à Rouen, est une filiale du groupe américain LUBRIZOL Corporation spécialisé dans la fabrication et la vente d'additifs pour lubrifiants pour le marché du transport, de la consommation courante (cosmétique, alimentaire, peinture, etc.) et

pour les travaux de forage.

Le site de Mourenx, implanté depuis 1991 sur la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, est spécialisé dans la synthèse et la formulation d'additifs pour lubrifiants haut de gamme pour le secteur automobile. Son implantation est liée à la présence d'hydrogène sulfuré - H₂S (issu de l'exploitation du gaz de Lacq) et des services mutualisés de la plate-forme. Le site fonctionne en continu 7 jours sur 7. L'effectif reste limité à une dizaine de personnes, composé à minima :

- une équipe postée composée de 2 opérateurs présents h24,
- en heures ouvrées 1 Manager d'exploitation, 1 Chef d'exploitation et 1 Technicien d'exploitation.

Le site comprend une unité de production, des zones de stockage de matières premières (isobutylène, soufre liquide, hydrogène sulfuré liquifié) et de produits finis, et un bâtiment comprenant une salle de contrôle, des bureaux et un laboratoire. L'H₂S gazeux est acheminé par une canalisation de 5 km depuis les installations d'ARKEMA Lacq.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation mise en place par Lubrizol est conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels du 04/10/2010 et du 26/05/2014 en matière de gestion des shunts. Des procédures et modes opératoires existent afin de définir les modalités de demande et de validation des désactivations de sécurités. Des pistes d'amélioration sont proposées dans le rapport, notamment concernant les MMR (validation du processus de shunt sans intervention sur équipements, remise en service).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Lubrizol a décrit les modalités de réalisation d'opérations ou travaux induisant des consignations d'équipements. Un système de cadenas permet la condamnation d'équipements, sécurités ou non. Les clefs sont dans un trousseau rangé dans une boîte de consignation. Un caddy de 12 cadenas peut être utilisé pour une zone d'opération, ce qui représente une vingtaine de boîte de consignation pour l'arrêt 2024. Si un seul cadenas reste sur la boîte de consignation, il n'est pas possible d'aller déconsigner. Les dépositaires de ces cadenas sont : Lubrizol, responsable d'arrêt ou superviseur travaux de Sobegi, les intervenants extérieurs (un pour le chef d'équipe et un pour chaque intervenant de l'entreprise extérieure). Chacun de ces cadenas a une clef unique et une couleur affectée à chaque responsable. La fiche d'enregistrement de consignation ou déconsignation comporte le numéro de boîte de consignation. L'édition de la fiche de renseignement (PS-MI-F-14) est réalisée par l'équipe de jour, qui transmet ses consignes à l'équipe de quart. La fiche prévoit des renseignements dédiés pour des inhibitions d'alarmes. La partie fermeture de la boîte de consignation est validée par le responsable des consignations Lubrizol et par le superviseur maintenance (Sobegi). Les opérations et vérifications avant redémarrage sont prévues dans un onglet spécifique, et sont précédées d'une fiche de contrôle. Lorsqu'un shunt est réalisé par simple activation d'un automatisme, la GCP (gestion des consignes de production) est l'outil informatique utilisé. Il permet de tracer toutes les consignes qui ne seraient pas liées à des travaux ou des interventions sur des équipements, donc purement liées à des automatismes (pas d'intervention physique sur les équipements). Tout le personnel d'exploitation a accès à cet environnement, qui remplace le cahier de quart pour les consignes, qu'elles émanent des opérateurs ou des équipes de quart. Les équipes qui prennent leur poste peuvent donc avoir un accès complet depuis leur pupitre à tous les shunts mis en place, anciens ou pas. Si c'est une MMR qui doit être shuntée, la validation est effectuée par la manager HSE de Rouen ou le responsable d'exploitation si la demande n'émane pas de lui ou qu'il n'en a pas été le validateur. Il y a donc au moins 3 personnes impliquées dans le processus de shunt d'une MMR. Cette organisation est différente pour les fiches de consignation rédigées pour des interventions sur les équipements, où un validateur différent du demandeur est requis, mais sans nécessairement passer par le HSSE. Ce distinguo est basé pour l'exploitant sur le fait que la désactivation de la sécurité va de pair avec la mise hors service de l'équipement.

Lors de l'inspection, 5 shunts de sécurité sont en cours, dont un antérieur à l'arrêt et 4 liés à des travaux ou à l'arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lubrizon adaptera sa fiche de consignation afin de prendre en compte la spécificité MMR comme dans le cas d'un shunt via GCP afin de s'assurer que le processus de validation inclut une personne compétente en matière de SGS, MMR et étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le manuel QHSSE recense la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation comme des enjeux majeurs et reprend les procédures en vigueur dans l'établissement. Cela étant, la gestion des consignations et des shunts n'étant pas régie par une procédure mais par le formulaire PS-MI-F-14 et une application informatique (GCP), elle n'apparaît pas comme un élément constitutif du SGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lubrizon intégrera le processus de gestion des consignations à l'annexe I3 de son manuel QHSSE en mentionnant les documents et outils dédiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le shunt d'une MMR ne donne pas lieu à une procédure spécifique mais à l'application du formulaire de consignation (ou le shunt via GCP) de l'ensemble des sécurités. La liste des shunts effectués via GCP est consultable, et le fait que la sécurité concernée est une MMR est mis en évidence dans le type de sécurité.

<p>Les shunts réalisés via GCP ont une durée de vie avec des rappels de fin de shunt. La dépose du shunt se passe en salle de contrôle avec l'opérateur en charge de l'équipement.</p> <p>La relève de quart passe par une revue du registre, qui inclut la main courante et un volet spécifique sur les shunts. La main courante précise la pose d'un shunt.</p> <p>Le shunt d'une MMR ne peut pas être remis en service automatiquement, et la date butoir est précédée de rappels courriels à la personne qui est désignée comme responsable du shunt.</p> <p>Si une MMR est shuntée via une fiche suiveuse et donc une boîte de consignation, la main courante en fait état mais il n'y a pas d'interpellation particulière sur la désactivation d'une MMR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lubrizol établira une procédure qui définit les modalités de mise en place du shunt d'une MMR et détaillant notamment les mesures compensatoires, techniques ou organisationnelles permettant un maintien de la sécurité.</p> <p>Il prévoira une analyse de risques et une validation HSE à la remise en service d'une MMR via GCP.</p> <p>Il conviendra de détailler la description des motivations du by-pass.</p> <p>Il est également souhaitable de mettre en place une signalisation particulière du shunt d'une MMR facilement identifiable par les équipes en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, 5 shunts de sécurité sont en cours, dont un antérieur à l'arrêt et 4 liés à des travaux ou à l'arrêt. Une visite sur site, au niveau du stockage H2S et au magasin, a permis de visualiser le matériel utilisé pour la condamnation d'équipements. L'installation étant à l'arrêt, les principaux organes en révision ont été démontés et cadennassés. Ces modifications sont clairement identifiables sur site.</p> <p>Lorsqu'une mesure compensatoire est prévue pour le shunt d'une MMR, elle est identifiée dans les consignes de production. Ces consignes apparaissent dans le registre avec la main courante tant qu'elles n'ont pas été modifiées. Lorsque les opérateurs ouvrent l'application, elle affiche toutes les consignes actives et en cours, et il reçoit donc nécessairement les consignes liées aux mesures compensatoires mises en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation</p>

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- [...] Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- [...] les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]

Constats :

Aucun shunt ne donne lieu à des informations extérieures, ni pompiers SIS qui interviennent uniquement sur demande de l'exploitant, ni DREAL. En revanche, un travail préalable peut être engagé avec le SIS pour définir des modalités d'intervention particulières si les moyens d'extinction ne sont plus accessibles, ou sont modifiés.

La désactivation d'une MMR donne lieu à une validation par 3 personnes au choix dans l'établissement, qui sont compétentes en matière d'analyse des risques, d'études de dangers et de gestion du POI. Il n'y a pas d'examen systématique de l'étude de dangers et des phénomènes dangereux associés à la désactivation de la MMR, mais les validateurs assurent cette compatibilité au regard de leur connaissance des installations et des analyses de risques. La situation constitue un écart également au regard de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 02/05/2017, qui prévoit que des mesures compensatoires résultant d'une analyse des risques associés à la désactivation d'une MMR doivent être mises en place.

La fiche GCP de shunt du LSHHDA303-2 le 19/02/2024 a été présentée. La motivation de ce shunt était le déclenchement intempestif récurrent, ce qui conduisait à un risque de débordement du stockage H2S. Une mesure compensatoire de relevé du capteur à un pas de temps horaire compatible avec le temps de remplissage de la capacité a été mise en place. La fiche rédigée par l'ingénieur procédé a été validée par le responsable d'exploitation du site et la validation HSSE effectuée par le manager HSE Rouen-Mourenx.

La dépose de ce shunt a fait suite au changement de la lame vibrante qui a permis de remédier aux déclenchements intempestifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lubrizol modifiera ses procédures et son SGS de façon à prévoir, avant toute désactivation d'une SGS, une analyse de risques et la définition de mesures compensatoires efficaces et disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois